

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ENROCHEMENTS PAR MESURE DE SECURITE DES PERSONNES

Le Maire de la Commune de Hauteville-sur-Mer,

Vu les dispositions du Code de la sécurité intérieure : Articles L131-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles : L2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L2212-4

Considérant : Les dangers présentés par l'accès aux enrochements de protection de la digue, ainsi que la pratique de l'escalade sur ces enrochements.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 juin 1993.

Article 2 : L'accès aux rochers de la digue de Hauteville-sur-mer tant depuis la chaussée de la promenade que de par le pied de la digue, est strictement interdit de façon permanente, ainsi que la pratique de l'escalade sur ces rochers.

Article 3 : Des panneaux de signalisation de cette interdiction seront mis en place aux deux extrémités de la digue ainsi qu'aux principaux points d'accès à la plage.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Hauteville-sur-Mer, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montmartin sur mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAUTEVILLE-SUR-MER, le 18 mars 2015

Le Maire,

Jacques DURET

